MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

COVID-19
FOIRE AUX QUESTIONS

Enseignement technique agricole

SITUATION AU 25 MARS 2020

Résumé

Ce document vise à donner des réponses claires et concises aux questions concernant le fonctionnement de l'enseignement technique agricole durant la période de confinement. Il sera mis à jour quotidiennement en tenant compte des questions reçues.

DGER

Sommaire

A. Voyages scolaires – séjours à l'étranger 4

1. Quelles sont les recommandations pour les voyages scolaires ? 4
2. Quelles sont les consignes applicables aux apprenants se trouvant actuellement à l'étranger et qui souhaitent retourner en France ? L'acheminent vers le domicile familial sera-t-il possible ? 4

B. Vie des établissements et des équipes 4

3. Est-ce que les CFPPA et leurs agents peuvent bénéficier des mesures de chômage partiel ? 4
4. Qu'en est-il des CFPPA et CFA en capacité de maintenir les formations à distances, mais pour lesquelles les financeurs ne suivent pas comme, par exemple, l'application « mon compte CPF » et Pôle Emploi ? 4
5. Les Conseils d'Administration relatifs à l'approbation des comptes financiers doivent-ils être maintenus et peuvent-ils être réalisés de manière dématérialisée ? 5
6. Organisation des instances Comité technique /conseil d'administration/commission hygièn et sécurité. 6
7. Les points de vente des EPLEFPA sont-ils maintenus ? 6
8. Que répondre à un droit de retrait concernant les salariés des exploitations ou des ateliers technologiques ? 6
9. Existe-t-il des dispositifs de soutien particuliers pour les centres équestres qui se trouvent privés de leur activité de prestations externes ? 6
10. Comment vont-être organisés les **jours de permanence sur les EPL** pour les agents de l'État, des Région et les contractuels sur budget ? 7
11. Mobilisation des équipes de direction pendant l'épidémie de COVID 19 - permanences administratives et astreintes de sécurité 7
12. De quels moyens dispose-t-on pour assurer les salaires des agents de l'État et jusqu'à quand ? Si problème il devait y avoir, il faudrait anticiper les infos, un décalage de quelques jours peut être, compris par les agents (problème RenoiRH ?) 8
13. En cas de télétravail prolongé, donc sans badgeuse, les RTT doivent-ils être maintenus ? 8
14. Comment vont être gérées les formations liées à l'accompagnement des rénovations qui étaient programmées ? Et de manière générale, qu'en est-il pour l'ensemble du Programme National de Formation ? 8

C. Questions relatives aux apprenants 8

15. Un établissement peut-il légalement interdire l'accès à un apprenant qui ne peut pas être gardé chez lui par ses parents ? 8
16. Les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire doivent-ils être accueillis par les établissements d'enseignement technique agricole ? 9

17. Faut-t-il étendre l'accueil aux enfants de moins de 16 ans des personnels de l'aide sociale à l'enfance dépourvus de solutions de garde ? 9
18. Les prestations d'hébergement doivent-elles être maintenues ? 9
19. Les aides sociales pour les élèves de l'enseignement secondaire agricole seront-elles versées intégralement ? 9
20. Les élèves d'un établissement d'enseignement technique agricole peuvent-ils être autorisés, malgré l'impératif de continuité pédagogique, à se mettre à disposition pour travailler en tant que salariés, dans une exploitation agricole par exemple ? Quelle réponse apporter aux établissements de la filière service qui sont sollicités par les EHPAD notamment pour que leurs élèves volontaires puissent être embauchés pendant un certain temps pour venir en aide à ces structures ? Les élèves peuvent-ils travailler dans les entreprises d'activité prioritaire dans le cadre de leur stage ? 10
21. Je reviens d'une mobilité internationale pour laquelle j'ai bénéficié d'une bourse du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. J'ai dû rentrer plus tôt que prévu en raison de la crise Covid 19. Est-ce que je perds le bénéfice de la bourse ? .. 10

D. Continuité pédagogique 10

22. Les conseils de classe seront-ils maintenus ? 10
23. Périodes de formation en milieu professionnel (PMFP) 10
24. Devenir des apprentis: 11
25. Les entreprises ne gardent pas leurs apprentis considérant qu'ils ne rentrent pas dans les personnels "indispensables" du fait de leur statut ; Dans ce cas de figure, les apprentis passent-ils en continuité pédagogique à distance ? Quid des listes d'émargement virtuelles ? 12
26. Est-il prévu de transmettre des consignes aux enseignants visant à réduire les risques potentiels d'inégalités entre apprenants liés à la continuité pédagogique à distance? 12
27. Que faire si un élève se blesse en faisant le cours d'EPS à domicile? 12
28. Quelles modalités de continuité pédagogique mettre en œuvre pour les élèves dépourvus d'accès au numérique ? 12
29. Continuité pédagogique : où trouvez les ressources et outils ? 13
30. Je suis prof TIM, j'ai des problèmes techniques ou d'animation pédagogique, j'aimerais trouver des solutions ou m'inspirer de ce qui est fait dans d'autres établissements 13
31. - certains enseignants / formateurs sont amenés à utiliser des outils numériques comme WhatsApp quand les outils numériques institutionnels saturent / dysfonctionnent. Est-ce possible, notamment au regard de la protection des données ? Dans quelle mesure la responsabilité de l'enseignant /formateur est-elle engagée ? 13

E. CCF, examens et concours 14

32. Comment anticiper la reprise des contrôles en cours de formation (CCF) au redémarrage des activités ? 14
33. Les épreuves du CCF peuvent-elles être adaptées pour être tenues à distance? 14
34. Quelles sont les consignes pour les épreuves E3C ? 14
35. Les épreuves ponctuelles prévues en juin auront-elles lieu? 14

36. La date nationale de remise des supports d'épreuves ponctuelles (dossiers, rapports de stage) est-elle modifiée? Peut-on attendre la fin du confinement pour exiger les rapports de stage des apprenants ? 15
37. Sera-t-il possible de délivrer un diplôme si toutes les évaluations du CCF n'ont pas été réalisées? 15
38. Quel est la marche à suivre dans le cas où des candidats avec parcours de formation à durée réduite (1 an ; il s'agit des candidats dispensés des épreuves du tronc commun) ne peuvent pas effectuer de stage, support de certaines épreuves professionnelles? 15

F. Questions diverses 15

39. Le report des sessions de formation de Certiphyto peut mettre en difficulté les agriculteurs pour la poursuite de leur activité. Comment gérer un Certiphyto dont la date de validité est dépassée ?. 15

A. Voyages scolaires – séjours à l'étranger

1. Quelles sont les recommandations pour les voyages scolaires ?

L'ensemble des voyages scolaires à l'étranger et en France sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

2. Quelles sont les consignes applicables aux apprenants se trouvant actuellement à l'étranger et qui souhaitent retourner en France ? L'acheminent vers le domicile familial sera-t-il possible ?

Sur place, prendre contact avec l'Ambassade ou le consulat.

Et consulter le site du Ministère des affaires étrangères. Page « Conseils aux voyageurs »

L'ambassade/consulat prendra en compte les trois critères suivants : l'état de vulnérabilité de l'intéressé, l'état du système de santé du pays et l'état de l'épidémie dans le pays.

De manière générale :

- Si vous approchez de la fin de votre séjour ou bien si votre établissements/organisme d'accueil est fermé et votre cursus ou votre mission sont interrompus, ou bien encore la situation sanitaire du pays le justifie, il vous est recommandé de rentrer,

- Si à l'inverse vous êtres au début de votre séjour et que vous prévoyez de rester encore plusieurs mois au moins, il vous est recommandé de rester.

B. Vie des établissements et des équipes

3. Est-ce que les CFPPA et leurs agents peuvent bénéficier des mesures de chômage partiel ?

L'élargissement du dispositif de chômage partiel annoncé par le Président de la République **ne s'applique pas aux agents contractuels sur budget qui sont de droit public**. Les articles R5122 et suivants du code du travail concernant le chômage partiel font référence aux salariés et aux entreprises qui, qualifiés en droit, renvoient au droit du travail.

4. Qu'en est-il des CFPPA et CFA en capacité de maintenir les formations à distances, mais pour lesquelles les financeurs ne suivent pas comme, par exemple, l'application « mon compte CPF » et Pôle Emploi ?

Le maintien du financement de l'action de formation continue dépend effectivement du financeur. Pour l'instant aucun document ne permet de synthétiser les règles propres à chaque financeur et il convient donc de se rapprocher de chacun d'eux. Concernant les formations par apprentissage, les CFA sont invités à recourir à la formation à distance et le coût contrat est maintenu et sera payé par les opérateurs de compétences (OPCO).

5. *Les Conseils d'Administration relatifs à l'approbation des comptes financiers doivent-ils être maintenus et peuvent-ils être réalisés de manière dématérialisée ?*

Les conseils d'administration du premier quadrimestre ayant pour objet l'approbation des comptes financiers devront avoir lieu avant le 30 avril selon des modalités numériques.

L'ordre du jour des conseils d'administration doit se limiter à l'approbation du compte financier. Toute autre délibération doit être reportée aux prochains conseils d'administration réunis en présentiel. L'ordre du jour doit comprendre la délibération relative à l'arrêt des comptes financiers qui doit intervenir avant le 30 avril. L'affectation des résultats du compte financier peut, en l'absence de discussion nécessaire à son sujet, être ajoutée à l'ordre du jour.

Une réunion à distance du conseil d'administration doit donc être organisée, comme le prévoient l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et le décret n°2014-1627 du même jour, relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les prescriptions techniques sont prévues par l'article 4 de l'ordonnance n°2014-1329 et les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du décret n°2014-1627 :

- le président du conseil d'administration (CA) doit s'assurer au préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération. Le dispositif utilisé doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

- le président du collège informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture, au moins dix jours à l'avance ;

- les membres du collège sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

En outre, l'article 4 de l'ordonnance mentionne les conditions de validité du déroulement des délibérations à distance. Une règle plus stricte que celle prévue à l'article R.811-24 du CRPM s'impose pour le quorum applicable au CA : Une délibération à distance n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé, tenant compte du nombre de sièges pourvus.

Suite à la publication de la loi Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il apparaît que les modalités de tenue des CA sont simplifiées puisque l'art 7B de la partie III prévoit que : "l*es organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que* ***lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent****. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant* ***est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum****. Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs*."

Après contact avec le bureau des opérateurs de la DGFiP, une ordonnance devrait prévoir une simplification des modalités de tenue des CA par voie dématérialisée et

les comptables publics ne subiraient pas de sanction financière si l'approbation des comptes n'a pas pu être réalisée au 30 avril en cas de difficultés particulières.
Il est cependant recommandé de les tenir si cela est possible d'autant que des facilités ont été mises en place pour faciliter la tenue des CA de manière dématérialisée. Ce choix relève de la responsabilité des établissements.

6. *Organisation des instances Comité technique /conseil d'administration/commission hygièn et sécurité.*

La tenue des instances dépend de la situation locale. Il peut y avoir des régions où cela est plus compliqué qua dans d'autres. Au niveau national, nous avons décidé d'annuler les réunions des semaines du 16 et du 23 pour pouvoir organiser les réunions essentielles par le biais de la visioconférence - Un point sera organisé la semaine prochaine avec les OS pour caler les temps d'échange et leurs modalités.

7. *Les points de vente des EPLEFPA sont-ils maintenus ?*

Les espaces de ventes des exploitations ou ateliers technologiques sont soumis aux règles édictées dans l'arrêté du 15 mars 2020 modifié concernant les commerces ayant autorisation à ouvrir. Ceci étant, en fonction du Plan de Continuité de l'Activité, le directeur de l'établissement peut prendre une décision de fermeture.

8. *Que répondre à un droit de retrait concernant les salariés des exploitations ou des ateliers technologiques ?*

Se référer aux informations publiées par le ministère du travail :

https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries

….. *« Dans ces conditions, dès lors que sont mises en œuvre tant par l'employeur que par les salariés les recommandations du gouvernement la seule circonstance que je sois affecté(e) à l'accueil du public et pour des contacts brefs ne suffit pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, à considérer que je justifie d'un motif raisonnable pour exercer mon droit de retrait » ….*

9. *Existe-t-il des dispositifs de soutien particuliers pour les centres équestres qui se trouvent privés de leur activité de prestations externes ?*

Merci de se référer aux éléments de réponse issus de la FAQ de l'Association Permanente des Chambres d'Agriculture :

Il n'y pas de soutien particulier pour les centres équestres. Il s'agit d'une activité agricole depuis 2005 (cf. art L 311-1 du Code rural), donc toutes les mesures prises par le gouvernement dans le cadre de la crise Covid-19 leur sont applicables. C'est le cas également pour toutes les activités suivantes qui sont agricoles :

- activités d'entraînement de chevaux de course (y compris la prise en pension)

- activités de débourrage, de dressage et d'entraînement de chevaux de sport, de loisir, ou pour l'utilisation pour le travail

- utilisation dans la traction hippomobile et débardage

Les activités des centres équestres, à savoir les cours d'équitation, la prise en pension, la location à des fins de promenade, relèvent de la définition de l'activité agricole. En revanche l'enseignement de l'équitation sans fourniture de chevaux en est exclu.

Cette réponse vaut pour les centres équestres (entreprises agricoles) liés par convention avec un EPLEFPA. Elle semble pouvoir étendue aux centres équestres qui ont le statut d'atelier technologique et sont centres constitutifs d'un EPLEFPA (au sens du 3° du I de l'article L811-8 du CRPM). En application du 8° alinéa du même article les personnels recrutés pour exercer leurs fonctions dans ces centres comme dans les exploitations agricoles sont des salariés de droit privé régis par le code du travail et les conventions collectives. A ce titre ils devraient bénéficier des mesures de chômage partiel à la période de crise COVID-19.

Il convient de se reporter aux informations du Ministère du Travail

*10. Comment vont-être organisés les **jours de permanence sur les EPL** pour les agents de l'État, des Région et les contractuels sur budget ?*

Les règles habituelles s'appliquent pour la gestion des permanences prévues pour les personnels logés par nécessité absolue de service (NAS). Le tableau des permanences mis en place par le chef d'établissement pour les périodes de scolarité et les périodes de congés reste valable. En cas d'absence ou d'arrêt d'un agent, le chef d'établissement réorganise le tableau pour assurer la continuité de l'activité.

En ce qui concerne le temps de travail en période de congés scolaires :

Pour les agents des collectivités territoriales : se référer aux instructions du Conseil Régional

Pour les ACB : Se référer au contrat de travail et au RIALTO de l'établissement

Pour les administratifs, techniciens, personnels de laboratoire, personnels de santé et plus généralement les fonctionnaires et contractuels d'état : L'organisation prévue pour les périodes de congés restent en place. L'aménagement actuel de l'organisation du travail lié à la crise sanitaire reste identique durant les périodes de congés dans le respect des jours travaillés prévus.

11. Mobilisation des équipes de direction pendant l'épidémie de COVID 19 - permanences administratives et astreintes de sécurité

Dans le cas où l'un des membres de l'équipe de direction serait amené à compenser des absences d'agents ou de salariés, et notamment le weekend pour les activités de production, il est opportun de prendre en considération cette charge de travail supplémentaire et par conséquent, de réorganiser les permanences administratives et les astreintes de sécurité.

12. De quels moyens dispose-t-on pour assurer les salaires des agents de l'État et jusqu'à quand ? Si problème il devait y avoir, il faudrait anticiper les infos, un décalage de quelques jours peut être, compris par les agents (problème RenoiRH ?)

A ce stade, la DGFIP a passé des consignes de duplication des payes des agents qu'ils soient contractuels ou titulaires. Les agents en poste verront donc leur paye maintenue. L'enjeu réside essentiellement dans les acomptes et les prises en charge des nouveaux entrants. Pour eux un dispositif spécifique est mis en place afin que chaque agent concerné bénéficie d'un versement de rémunération. Enfin, pour les contractuels dont le contrat viendrait à échéance en mars ou en avril, des expertises sont en cours. Les renouvellements devraient a minima être assurés. (Réponse SG)

13. En cas de télétravail prolongé, donc sans badgeuse, les RTT doivent-ils être maintenus ?

L'agent en télétravail est en position d'activité ; les droits afférents sont donc maintenus (Réponse SG)

14. Comment vont être gérées les formations liées à l'accompagnement des rénovations qui étaient programmées ? Et de manière générale, qu'en est-il pour l'ensemble du Programme National de Formation ?

Les dispositifs d'accompagnement des rénovations de diplômes sont prioritaires. Un travail important est mené actuellement entre l'inspection et l'ENSFEA pour permettre aux enseignants qui n'ont pas encore été formés de récupérer les ressources qui sont nécessaires de manière urgente. Par ailleurs une partie des formations seront reprogrammées à l'automne ou sur l'année 2021.

C. Questions relatives aux apprenants

15. Un établissement peut-il légalement interdire l'accès à un apprenant qui ne peut pas être gardé chez lui par ses parents ?

Dans l'enseignement public, l'article R. 811-30 du code rural et de la pêche maritime permet au chef d'établissement de prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des apprenants et le bon fonctionnement de l'établissement, y compris en évitant l'accès d'apprenants présentant des risques. Dans les établissements privés sous contrat, l'article R. 442-39 du code de l'éducation donne au chef d'établissement la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire et donc de larges prérogatives.

Les établissements privés hors contrat sont responsables de leur politique d'accueil.

Des exceptions sont prévues (cf. les 2 questions suivantes)

16. Les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire doivent-ils être accueillis par les établissements d'enseignement technique agricole ?

Oui. Si l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 précise que sont suspendus du 16 au 29 mars 2020 notamment l'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation dont les établissements d'enseignement agricole. Il prévoit cependant deux exceptions :

« Toutefois, un accueil est assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2° du I, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, ***pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire****. »*

17. Faut-t-il étendre l'accueil aux enfants de moins de 16 ans des personnels de l'aide sociale à l'enfance dépourvus de solutions de garde ?

L'article 9 du décret du 23 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 ne précise pas la liste des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

18. Les prestations d'hébergement doivent-elles être maintenues ?

Oui, dans certaines circonstances : *« les prestations d'hébergement mentionnées au 2° du I sont en outre maintenues* ***pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile****. » (Arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19)*

19. Les aides sociales pour les élèves de l'enseignement secondaire agricole seront-elles versées intégralement ?

Les bourses sur critères sociaux, la prime d'internat et la bourse au mérite, sont versées intégralement aux élèves de l'enseignement secondaire agricole, selon le calendrier déterminé par les autorités académiques.

L'accès à Luciole (application dédiée aux bourses sur critères sociaux) depuis le domicile des agents en charge de ce dossier est possible. Pour cela, ils doivent :

Installer le client Citrix que l'on peut télécharger à cette adresse :

http://cnerta-support.fr/support-technique/portail-dhebergement-cnerta/hebergement-cnerta-prerequis.html

Se connecter à l'adresse habituelle :

https://www.lga.chlorofil.fr/vpn/index.html

(la documentation se trouve à cette adresse : http://cnerta-support.fr/support-technique/portail-dhebergement-cnerta.html)

20. Les élèves d'un établissement d'enseignement technique agricole peuvent-ils être autorisés, malgré l'impératif de continuité pédagogique, à se mettre à disposition pour travailler en tant que salariés, dans une exploitation agricole par exemple ? Quelle réponse apporter aux établissements de la filière service qui sont sollicités par les EHPAD notamment pour que leurs élèves volontaires puissent être embauchés pendant un certain temps pour venir en aide à ces structures ? Les élèves peuvent-ils travailler dans les entreprises d'activité prioritaire dans le cadre de leur stage ?

En période scolaire l'élève ne peut pas signer un contrat de travail car les élèves sont en formation et soumis à l'obligation de respecter les modalités de continuité pédagogique mis en place par le gouvernement et l'établissement.

En revanche, hors période scolaire un jeune a la possibilité de travailler, sous les réserves ci-dessous, que des jeunes de plus de 16 ans signent un contrat avec une entreprise, en dehors des périodes de scolarité, selon les conditions suivantes :

- respecter la loi sur le travail des mineurs et les droits spécifiques garantissant leur protection (code du travail articles R-234-11 et suivants sur les travaux interdits aux jeunes travailleurs avec la liste des travaux interdits et réglementés fixés dans les articles D-4153-15 à D 4153-37 du code du travail. Exclure les travaux dangereux est un impératif dans nos secteurs professionnels très accidentogènes;
- s'assurer d'un contrat de travail avec un accord parental écrit;
- s'assurer d'une supervision d'un autre salarié de l'entreprise.

21. Je reviens d'une mobilité internationale pour laquelle j'ai bénéficié d'une bourse du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. J'ai dû rentrer plus tôt que prévu en raison de la crise Covid 19. Est-ce que je perds le bénéfice de la bourse ?

Non. Dans le contexte exceptionnel du Covid 19, les apprenants qui ont été attributaires d'une bourse du ministère pour une mobilité à l'international en conservent le bénéfice, même s'ils ont été amenés à revenir plus tôt et n'ont pas été en mesure de respecter la durée minimale prévue.

D. Continuité pédagogique

22. Les conseils de classe seront-ils maintenus ?

En contexte de confinement, peuvent être tenus les conseils de classe sous réserve de la disponibilité d'un équipement nécessaire à l'organisation de visio conférence, de conférence téléphonique ou l'utilisation des espaces numériques de travail ou des outils de vie scolaire.

23. Périodes de formation en milieu professionnel (PMFP)

Les stages et PFMP des élèves et des étudiants de l'enseignement technique sont arrêtés. Les élèves doivent rester confinés chez eux.

Pour les élèves scolarisés en première année de CAP agricole, en classe de première de baccalauréat professionnel et en première année de BTSA dont la période de stage est prise sur la scolarité les établissements prendront les mesures, le cas échéant, pour réorganiser les périodes de stage qui pourront être reportées en juin/ début juillet 2020 ou à la rentrée scolaire 2020.

- Pour les élèves scolarisés en deuxième année de CAP agricole, en classe de terminale de baccalauréat professionnel et en 2ème année de BTSA dont la période de stage est prise sur la scolarité et serait annulée ainsi que pour les élèves qui n'auront pas pu suivre l'intégralité des PFMP pour la session d'examen 2020 il appartient au chef d'établissement de prendre les mesures au cas par cas. En effet, conformément à l'article L.124-15 du code de l'Education, la non-complétude des PFMP liée au contexte sanitaire actuel ne saurait être un argument opposable à l'obtention de leur diplôme.

Pour les MFR dont la pédagogie s'appuie sur l'alternance, le stage pourra être poursuivi dans les entreprises pour les élèves de plus de 16 ans, selon l'appréciation du chef d'établissement, si aucune autre alternative n'est possible (travail à distance, continuité pédagogique...) et à condition que toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité sanitaire des apprenants comme de leur entourage. L'autorisation des parents sera requise.

Pour l'apprentissage, se reporter à la question suivante.

24. Devenir des apprentis:

En ce qui concerne les apprentis, la formation théorique s'effectue à distance et la période en entreprise s'effectue dans le cadre du contrat de travail et de l'organisation mise en place par l'employeur : soit télétravail, soit présence en entreprise en cas de continuité de l'activité de l'entreprise d'accueil en respectant les mesures de sécurité.

Pour plus de détail, voir la FAQ sur le site du Ministère du Travail.

Précision de la DGEFP relative à l'interprétation par les entreprises de la première question du questions/réponses « Coronavirus et apprentissage » publié à l'adresse suivante :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/qr-coronavirus-apprentissage-15032020.pdf.

"Il est bien précisé dans ce questions / réponses que si le calendrier de l'alternance peut se dérouler comme initialement prévu entre l'employeur et le CFA (le CFA met en place une formation à distance), celui-ci est maintenu. L'apprenti suit donc, depuis chez lui (s'il possède l'équipement le permettant) ou éventuellement depuis son entreprise (si elle peut l'accueillir et qu'elle a la possibilité de mettre à sa disposition l'équipement adéquat) sa formation auprès du CFA sur les périodes prévues.

En revanche, s'il ne peut suivre cette formation à distance (le CFA n'a pas la possibilité de la mettre en place, il ne dispose pas de l'équipement nécessaire), l'apprenti se rend dans son entreprise, y compris sur les périodes qui étaient réservées au CFA, étant entendu que les temps de formation en CFA seront récupérés sur d'autres périodes initialement prévues en entreprise, et que l'apprenti étant un salarié de l'entreprise, il

bénéficie donc à ce titre des mêmes dispositions que les autres salariés (télétravail, activité partielle…)."

(Pour plus de précisions notamment sur l'impact sur le contrat d'apprentissage se reporter à la FAQ)

25. Les entreprises ne gardent pas leurs apprentis considérant qu'ils ne rentrent pas dans les personnels "indispensables" du fait de leur statut ; Dans ce cas de figure, les apprentis passent-ils en continuité pédagogique à distance ? Quid des listes d'émargement virtuelles ?

Se référer à la réponse à la question ci-dessus relative aux stages.

26. Est-il prévu de transmettre des consignes aux enseignants visant à réduire les risques potentiels d'inégalités entre apprenants liés à la continuité pédagogique à distance?

Les équipes enseignantes seront vigilantes à bien maintenir le lien pédagogique avec les apprenants.

Pour ce faire, les enseignants pourront veiller à consolider les acquis, finaliser leurs séquences pédagogiques en cours et à les évaluer, dès lors que la situation s'y prête. Dans le cadre de leur liberté pédagogique, les enseignants pourront, en fonction des modalités mobilisables, poursuivre leurs progressions annuelles.

27. Que faire si un élève se blesse en faisant le cours d'EPS à domicile?

L'élève est en situation de scolarisation. Il faut donc faire une déclaration d'accident auprès de la MSA.

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/covid-19/eps-pca-200323.pdf

28. Quelles modalités de continuité pédagogique mettre en œuvre pour les élèves dépourvus d'accès au numérique ?

Réponse de la FAQ du MENJ :

Les familles qui ne peuvent proposer à leurs enfants des outils numériques permettant d'assurer une continuité pédagogique à distance doivent se faire connaître dès que possible auprès de leur directeur d'école ou chef d'établissement afin de bénéficier, lorsque cela est possible, d'un prêt de matériel numérique, le cas échéant en lien avec la collectivité de rattachement, ou, à défaut, de matériel pédagogique.

Dans toute la mesure du possible, le matériel pédagogique est distribué par courrier.

La remise de documents pédagogiques sur support papier doit demeurer une pratique exceptionnelle au profit des seuls élèves dépourvus de solution numérique et dans les territoires ou l'acheminement pas La Poste n'est pas possible. Elle doit être organisée de manière à limiter au maximum les déplacements des responsables légaux des enfants concernés.

A ce stade, le déplacement exceptionnel d'un parent dans une école ou un établissement scolaire pour retirer un matériel numérique ou des documents de nature

pédagogique sous format papier est assimilé à un déplacement « pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité ».

Les responsables légaux des enfants devront alors respecter strictement les gestes barrières et seront dans l'obligation de disposer d'un document attestant de la nécessité éducative de se déplacer remis par le directeur d'école ou le chef d'établissement lors du premier déplacement ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire datée et signée téléchargée sur internet ou rédigée sur papier libre.

Les directeurs d'écoles et chefs d'établissements concernés veilleront à informer les élèves et leurs responsables légaux que les déplacements autorisés à ce titre sont limités à un seul déplacement par semaine, réalisé par un seul membre de la famille ou responsable légal de l'élève. Ils veilleront également à ce que la remise des documents s'effectue dans le strict respect des gestes barrière et à ce que l'organisation mise en place localement ne conduise en aucun cas à des regroupements de personnes au sein de l'école ou de l'établissement.

29. Continuité pédagogique : où trouvez les ressources et outils ?

Toutes les ressources utiles et outils sont regroupés en ligne sur le site Chlorofil.fr.

30. Je suis prof TIM, j'ai des problèmes techniques ou d'animation pédagogique, j'aimerais trouver des solutions ou m'inspirer de ce qui est fait dans d'autres établissements

Une hotline acoustice a été mise en place le 23 mars, elle est destinée aux enseignants et formateurs d ' établissements agricoles, afin de répondre à des questions d'ordre technique (accessibilité, H5P, moodle ...) Ou relatives aux ressources numériques (accès à des modules de formation, animation...).

Ces RDV prévus tous les jours sur un créneau de 2h (de 14 à 16h), permettent également aux équipes d'être moins isolées et de bénéficier d'un soutien de spécialistes des ressources numériques. C'est un réseau de co-construction et d'entre-aide.

Deux personnes assurent la permanence. Vous pouvez joindre la hotline sur zoom : https://zoom.us/j/356308124

31. - certains enseignants / formateurs sont amenés à utiliser des outils numériques comme WhatsApp quand les outils numériques institutionnels saturent / dysfonctionnent. Est-ce possible, notamment au regard de la protection des données ? Dans quelle mesure la responsabilité de l'enseignant /formateur est-elle engagée ?

Afin de veiller à la protection des données personnelles, les enseignants et les formateurs doivent veiller à ne pas laisser de trace du passage de leurs apprenants sur les outils:

Les apprenants n'ont pas à créer de compte, ils rejoignent un espace, une visio-conférence créée par leur enseignant ou formateur. Ils ne doivent jamais mettre leur

nom complet sur un site, soit un pseudo, soit des initiales, soit juste un prénom, ni aucune information permettant d'identifier le groupe classe.

L'utilisation de WhatsApp en classe est déconseillée car cette société (Facebook) peut communiquer les numéros de téléphone des utilisateurs à des entreprises et utiliser les données personnelles transitant par WhatsApp pour " faire des suggestions de produits et afficher des offres et publicités pertinentes". De plus, cela pourrait encourager des élèves n'ayant pas WhatsApp à le télécharger.

E. CCF, examens et concours

32. Comment anticiper la reprise des contrôles en cours de formation (CCF) au redémarrage des activités ?

Les dispositions permises par la note de service DGER/SDPFE/2017-528 du 14 juin 2017 relative à la tenue à distance d'épreuves et de réunions de jurys par communication audiovisuelle sont étendues aux épreuves du CCF, dès lors qu'elles s'y prêtent. Il est important de pouvoir tenir ces épreuves en cette période afin de soulager les équipes enseignantes et les apprenants lors du retour à la normale sous réserve de s'assurer de l'équité de traitement entre les élèves, en particulier l'accès aux outils numériques pendant la période de confinement.

Les directeurs adjoints seront vigilants à avoir anticipé/planifié avec les coordonnateurs de filière une réorganisation des enseignements et des évaluations lors de la sortie du confinement. Pour ce faire, ils peuvent réadapter, en concertation avec les équipes, les emplois du temps et les plannings de CCF.

33. Les épreuves du CCF peuvent-elles être adaptées pour être tenues à distance?

Seules les épreuves prévues dans le plan d'évaluation et adaptées à une passation à distance peuvent se faire par communication audiovisuelle. Les épreuves dont la modalité n'est pas adaptée (par exemple, les épreuves pratiques) sont reportées jusqu'à nouvel ordre. Il n'est donc pas nécessaire de solliciter les présidents-adjoints de jury pour valider un avenant au plan d'évaluation.

Cette question sera évaluée régulièrement, selon les directives du Gouvernement.

34. Quelles sont les consignes pour les épreuves E3C ?

LE MAA est dans l'attente d'instructions du MENJ.

35. Les épreuves ponctuelles prévues en juin auront-elles lieu?

A ce jour, les dates des épreuves sont inchangées.
Cette question sera évaluée régulièrement, selon les directives du Gouvernement.

36. La date nationale de remise des supports d'épreuves ponctuelles (dossiers, rapports de stage) est-elle modifiée? Peut-on attendre la fin du confinement pour exiger les rapports de stage des apprenants ?

A ce stade, la date limite du 4 mai 2020 est maintenue.

37. Sera-t-il possible de délivrer un diplôme si toutes les évaluations du CCF n'ont pas été réalisées?

Cette question est en cours de traitement. La réponse apportée dépendra de la date de retour à une situation normale, du calendrier des examens (s'il venait à être modifié), etc.

Les dispositions actuelles prévoient la possibilité de neutraliser une évaluation constitutive d'une épreuve du CCF en cas d'absence justifiée du candidat. La situation actuelle est pour autant différente et nécessitera donc une gestion particulière.

Pour des apprenants en classe de terminale de baccalauréat professionnel ou en deuxième année de CAPa ou en deuxième année de BTSA (c'est-à-dire dans l'année d'obtention de leur diplôme) dont la réalisation des situations d'évaluation CCF n'est plus possible, des modalités d'évaluation seront adaptées : **les apprenants ne seront pas pénalisés du fait de la fermeture des établissements pour l'obtention de leur diplôme**. »

38. Quel est la marche à suivre dans le cas où des candidats avec parcours de formation à durée réduite (1 an ; il s'agit des candidats dispensés des épreuves du tronc commun) ne peuvent pas effectuer de stage, support de certaines épreuves professionnelles?

En l'état actuel des dispositions prises par le Gouvernement, ces candidats ne peuvent pas réaliser leur stage. Ils n'ont pas réalisé de stage antérieurement du fait de leur parcours de formation à durée réduite.

Ils ne seront pas dispensés de ces épreuves et pourront donc les passer une fois le stage réalisé. S'ils ont la possibilité de réaliser leur stage avant la tenue des épreuves de remplacement de septembre, ils pourront passer la ou les épreuves correspondantes en septembre.

Cette question sera évaluée régulièrement, selon les directives du Gouvernement.

F. Questions diverses

39. Le report des sessions de formation de Certiphyto peut mettre en difficulté les agriculteurs pour la poursuite de leur activité. Comment gérer un Certiphyto dont la date de validité est dépassée ?.

Par voie réglementaire, le délai de validité des Certiphyto va être prorogé, à titre exceptionnel, pour une durée de 6 mois.
Des consignes seront diffusées par la DGER élaborées conjointement avec la DGAL afin de ne pas les mettre en difficulté.